

PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement et de l'énergie
d'Île-de-France

Unité territoriale de Seine-et-Marne

Savigny-le-Temple, le - 8 JUL. 2015

Référence : E/15- 1549

INSTALLATIONS CLASSEES

Objet :

Mise à jour du cahier des charges annexé aux arrêtés préfectoraux complémentaires agréant les Sociétés mentionnées en annexe 1 pour l'exercice d'une activité de stockage, de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage (VHU)

Rapport de présentation au CODERST

Sociétés concernées :
voir annexe 1

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

Le Conseil d'État, dans sa décision du 29 janvier 2014, a statué que la disposition du deuxième tiret du paragraphe 10° de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 02 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage serait applicable à compter du 29 avril 2014. Cette disposition impose que les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage non dépollués soient revêtus, pour les zones appropriées comprenant *a minima* les zones affectées à l'entreposage des véhicules à risque ainsi que les zones affectées à l'entreposage des véhicules en attente d'expertise par les assureurs, de surfaces imperméables avec dispositif de collecte des fuites, décanteurs et épurateurs-dégraisseurs.

Le présent rapport vise à proposer à l'examen du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, en application des dispositions de l'article R. 512-31 du Code de l'environnement, des projets d'arrêtés préfectoraux actualisant les prescriptions applicables aux centres VHU agréés en intégrant ladite disposition.

I. CONTEXTE RÉGLEMENTAIRE

Le cahier des charges figurant à l'annexe I de l'arrêté ministériel du 02 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations

de broyage de VHU fixe les dispositions que l'exploitant d'un centre VHU doit respecter dans le cadre de son agrément. Ce dernier impose notamment dans son paragraphe 10° les dispositions suivantes relatives aux sites de traitement et de stockage des véhicules et des fluides, matériaux ou composants extraits de ces véhicules :

- les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage sont aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir,
- les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage non dépollués sont revêtus, pour les zones appropriées comprenant *a minima* les zones affectées à l'entreposage des véhicules à risque ainsi que les zones affectées à l'entreposage des véhicules en attente d'expertise par les assureurs, de surfaces imperméables avec dispositif de collecte des fuites, décanteurs et épurateurs-dégraisseurs,
- les emplacements affectés au démontage et à l'entreposage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces métalliques enduites de graisses, des huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers sont revêtus de surfaces imperméables, lorsque ces pièces et produits ne sont pas eux-mêmes contenus dans des emballages parfaitement étanches et imperméables, avec dispositif de rétention,
- les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des bactériochlorophylles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs appropriés,
- les fluides extraits des véhicules hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquides de refroidissement, liquides antigel, liquides de freins, acides de batteries, fluides de circuits d'air conditionné et tout autre fluide contenu dans les véhicules hors d'usage) sont entreposés dans des réservoirs appropriés, le cas échéant séparés, dans des lieux dotés d'un dispositif de rétention,
- les pneumatiques usagés sont entreposés dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie, à favoriser leur réutilisation, leur recyclage ou leur valorisation, et dans les régions concernées par la dengue et autres maladies infectieuses tropicales, à prévenir le risque de prolifération des moustiques,
- les eaux issues des emplacements affectés au démontage des moteurs et pièces détachées, mentionnées ci-dessus, y compris les eaux de pluie ou les liquides issus de déversements accidentels, sont récupérées et traitées avant leur rejet dans le milieu naturel, notamment par passage dans un décanteur-déshuileur ou tout autre dispositif d'effet jugé équivalent par l'inspection des installations classées ; le traitement réalisé doit assurer que le rejet des eaux dans le milieu naturel n'entraînera pas de dégradation de celui-ci,
- le demandeur tient le registre de police défini au chapitre 1er du titre II du livre III de la partie réglementaire du code pénal.

Suite à une requête du 04 février 2013 du Conseil national des professions de l'automobile (CNPA) auprès du juge des référés au motif principal de la disproportion financière des prescriptions liées à l'imperméabilisation des zones de véhicules non dépollués vis-à-vis des enjeux environnementaux, le Conseil d'État statuant au contentieux a décidé de suspendre le 21 février 2013 l'exécution du deuxième tiret du paragraphe 10° de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 02 mai 2012 mentionné ci-dessus, jusqu'à ce que le Conseil d'État ait statué au fond sur la requête.

Cette décision a été prise en considérant notamment que les prescriptions du deuxième tiret du paragraphe 10° de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 02 mai 2012 méconnaissaient, par la brièveté des délais qu'elles prévoyaient, les exigences de sécurité juridique à l'égard de certaines entreprises.

À cet égard, la circulaire ministérielle du 27 août 2012 relative aux modalités d'application de l'arrêté du 02 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage stipulait que, dans l'attente de cette décision, ce tiret ne devait pas être appliqué.

Ainsi, dans le cadre de renouvellement ou des mises en conformité des agréments des centres VHU, le cahier des charges annexé aux arrêtés préfectoraux complémentaires signés en 2013 et 2014 ne comporte pas l'obligation de respecter la prescription du deuxième tiret du paragraphe 10° de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 02 mai 2012 mentionné ci-dessus.

Le Conseil d'État, dans sa décision du 29 janvier 2014, a statué que la disposition du deuxième tiret du paragraphe 10° de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 02 mai 2012 serait applicable à compter du 29 avril 2014.

Il convient donc de mettre à jour le cahier des charges annexé aux arrêtés préfectoraux complémentaires relatifs aux agréments des centres VHU signés en 2013 et 2014. Cette mise à jour consiste à intégrer la disposition suivante :

« les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage non dépollués sont revêtus, pour les zones appropriées comprenant *a minima* les zones affectées à l'entreposage des véhicules à risque ainsi que les zones affectées à l'entreposage des véhicules en attente d'expertise par les assureurs, de surfaces imperméables avec dispositif de collecte des fuites, décanteurs et épurateurs-dégraisseurs ».

II. AVIS DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES-CONCLUSION-PROPOSITION

Les Sociétés mentionnées à l'annexe 1 sont concernées par la décision du Conseil d'État en date du 29 janvier 2014.

Il convient donc de mettre à jour, pour lesdites Sociétés, le cahier des charges annexé aux arrêtés préfectoraux complémentaires relatifs aux agréments des centres VHU en vigueur.

Conformément aux dispositions de l'article R. 512-31 du Code de l'environnement, ce rapport doit être soumis, au préalable, à l'examen du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, à qui il est proposé d'émettre un avis favorable sur les projets d'arrêtés de prescriptions complémentaires joints.

Rédacteur

Vérificateur

Approbateur

**Le Technicien supérieur principal
du développement durable**

L'inspecteur de l'environnement

**Pour le Directeur et par délégation,
le Chef de l'unité territoriale**

Annexe 1 : Liste des Sociétés agréées en Seine-et-Marne au titre d'exploitant des centres VHU n'ayant pas été soumis aux dispositions du deuxième tiret du 10° de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 02 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage des véhicules hors d'usage

<u>Raison sociale des Sociétés agréées</u>	<u>Adresse</u>	<u>N° SIRET</u>	<u>N° d'agrément</u>	<u>Date de fin de validité de l'agrément</u>
IPA MELUN	ZI du Clos Saint Louis Rue des Frères Thibault 77 190 DAMMARIE-LES LYS	34317613700010	PR 77 00001 D	18/05/2018
DUPAS	26 rue du Moulin Rouge 77 294 SAINT-PIERRE-LES-NEMOURS	35251224800019	PR 77 00003 D	02/06/2018
Société AUTO 4	14 route de Paris 77 340 PONTAULT-COMBAULT	39915309000023	PR 77 00004 D	23/06/2018
AUTO PIECES RECYCLAGE	ZA la Meule RN 105 77 115 SIVRY COUTRY	34873977200047	PR 77 00005 D	29/09/2018
DAC	ZI Chelles-Vaires Chemin du Corps de Garde 77 507 CHELLES	39251662100019	PR 77 00006 D	01/07/2018
Sté EPAVES SERVICES 77	RN 6 - Ecuelles Lieu-dit "Le noyer pendu" 77 250 MORET-SUR-LOING	33958285000014	PR 77 00007 D	14/07/2018
SARL ROYER	7 bis avenue Sylvie ZI 77 500 CHELLES	41525895300017	PR 77 00008 D	01/08/2018
REVIVAL	ZI Chelles-Vaires Chemin du Corps de Garde 77 507 CHELLES	37774367900211	PR 77 00009 D	05/11/2018
Société BIG BENNES	Le Mont Saint Sébastien 77 111 SOI- GNOLLES-EN-BRIE	343989372	PR 77 00010 D	17/11/2017
AAA EURAUTOS	22 rue Elsa Triolet 77 176 SAVIGNY LE TEMPLE	41236907600010	PR 77 0011 D	26/01/2019
RN3 AUTOS	RN3 - Lieudit "Le Charton" 77 410 CHARMENTRAY	RC Meaux B 411752447	PR 77 0013 D	08/02/2019
GREZ PIECES AUTO	22 Route nationale 7 77 880 GREZ-SUR-LOING	44217835600014	PR 77 0014 D	14/02/2019
EUROCASSE	ZA de la Prairie Saint-Pierre 24-26 rue de l'Orgeval 77 120 COULOMMIERS	38290893700016	PR 77 0015 D	14/02/2019
SNBL	66 avenue du Gendarme Castermant 77 500 CHELLES	RC Meaux B 341421600	PR 77 0016 D	28/02/2019
CASSE AUTO PIECES	Route de Montmachoux 77 940 ESMANS	77815588700020	PR 77 0017 D	14/03/2018
SPOA	105 rue du Petit Fossard 77 130 VARENNES-SUR-SEINE	38191281590010	PR 77 0018D	17/03/2019
Sté ARMBESSAIRE	12 rue Jean Cocteau 77 340 PONTAULT-COMBAULT	siren 785950262 ape 3712	PR 77 0019D	15/04/2020
CASSE AUTO CUISY	1 rue de La Turcante 77 165 CUISY	338 381 932 00023	PR 77 0021 D	30/11/2019
Auto Pièces d'Occasions	529 rue Einstein 77 000 VAUX LE PENIL	40051412100013	PR 77 0024D	18/01/2020
SARL MALLET	route de la Ferté 77 160 PROVINS	329 427 439 00016 B	PR 77 0032 D	04/06/2016
DEPOLIA	ZI des Renardières, D 606 77250 ECUELLES	499 556 934	PR 77 0034 D	24/02/2017
REVIVAL	ZI du Confluent rue de la Brosse Boutillier Montereau-Fault-Yonne	37774367900211	PR 77 0035 D	23/06/2018
RECYCLE AUTO PIECES	8 rue Denis Papin - Z.I 77390 VERNEUIL-L'ETANG	789 523 990 00016	PR 77 0037 D	01/09/2020

